

Caen, le 27 mars 2017

N/Réf. : CODEP-CAE-2017-012591

GIE Scanner du Bessin
13, rue de Nesmond
14400 BAYEUX

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2017-0593 du 21 mars 2017
Installation : GIE Scanner du Bessin
Nature de l'inspection : Radioprotection

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) citées en références, une inspection de la radioprotection de votre installation de scanographie située dans les locaux du centre hospitalier de Bayeux (14) a eu lieu le 21 mars 2017.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 21 mars 2017 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs, des patients et du public relatives à l'utilisation à des fins diagnostiques du scanner situé dans les locaux de l'hôpital et utilisé dans le cadre d'un GIE¹. L'inspection s'est déroulée en présence des personnes compétentes en radioprotection (PCR), dont l'une est radiologue, ainsi que du prestataire en physique médicale. Une revue des documents relatifs à la radioprotection des patients et des travailleurs a été effectuée. Les inspecteurs ont également visité la salle hébergeant le scanner. Enfin, quelques points relatifs au changement de scanner prévu d'ici la fin du premier semestre 2017 ont également été abordés.

¹ GIE : Groupement d'intérêts économiques entre le centre hospitalier de Bayeux et le cabinet d'imagerie médical Saint Quentin à Bayeux

A la suite de cette inspection, il apparaît que les dispositions réglementaires en matière de radioprotection qui sont mises en œuvre au sein du GIE sont pleinement satisfaisantes. Le fonctionnement de la structure à travers l'étroite collaboration entre le centre hospitalier de Bayeux et le cabinet d'imagerie médical Saint Quentin à Bayeux contribue à mettre en place des bonnes pratiques sur le plan de la radioprotection des travailleurs et des patients.

Toutefois, les inspecteurs ont relevé plusieurs insuffisances au regard des règles de radioprotection en vigueur, qui font l'objet des demandes et observations suivantes.

A Demandes d'actions correctives

A.1 Organisation de la radioprotection

Les articles R. 4451-103 et R. 4451-114 du code du travail précisent les modalités de désignation, les missions et les moyens alloués à la personne compétente en radioprotection (PCR).

Les inspecteurs ont relevé que seule la PCR du centre hospitalier de Bayeux a été formellement désignée. J'appelle votre attention sur le fait que chaque employeur, doit désigner une personne compétente en radioprotection conformément aux dispositions réglementaires précitées.

Par ailleurs, les modalités d'organisation définissant les rôles et responsabilités des différentes parties prenantes en matière de radioprotection (répartition des missions entre les PCR, classement des travailleurs, suivi médical et dosimétriques associés, réalisation des contrôles de radioprotection, formation à la radioprotection, ...) n'ont pas été définies.

Je vous demande de veiller à la désignation de la PCR (côté privé) mise à disposition du GIE. Les employeurs respectifs devront définir et formaliser les rôles et les responsabilités de chacune des PCR au sein du GIE.

A.2 Coordination générale des mesures de prévention et plan de prévention

Les articles R. 4511-1 à R. 4511-12 du code du travail précisent que le chef d'établissement est responsable de la coordination générale des mesures de prévention lorsque des sociétés ou des personnes extérieures à l'établissement interviennent dans son établissement.

Les articles R. 4512-4, R. 4512-6 et R. 4512-7 du code du travail prévoient en particulier que lorsque des intervenants extérieurs réalisent des travaux dans un établissement, l'entreprise utilisatrice et les intervenants extérieurs établissent, après une inspection commune des lieux de travail, un plan de prévention des risques.

Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs qu'aucun plan de prévention n'était établi avec les entreprises prestataires que vous avez identifiées comme susceptibles d'exercer une activité en zone réglementée.

Je vous rappelle, notamment que l'ensemble des travailleurs, qu'ils soient salariés ou non (article R. 4451-4 du code du travail), intervenant en zone réglementée doit avoir suivi une formation en radioprotection, disposer d'une aptitude médicale en cours de validité, et être en possession de la dosimétrie réglementaire prévue aux articles R.4451-64 et suivants du code du travail.

Je vous demande d'assurer la coordination générale des mesures de prévention et d'établir à ce titre un plan de prévention des risques professionnels avec les entités citées précédemment qui sont amenées à intervenir dans votre établissement.

A.3 Mise en œuvre des niveaux de référence diagnostiques (NRD)

L'article R. 1333-68 du code de la santé publique dispose que pour les examens exposant aux rayonnements ionisants les plus courants, des niveaux de référence diagnostiques sont fixés par arrêté. L'arrêté du 24 octobre 2011² dispose que la personne en charge de l'utilisation d'un dispositif médical de radiologie procède ou fait procéder, au moins une fois par an, à une évaluation dosimétrique pour deux examens aux moins réalisés couramment dans l'installation.

Les inspecteurs ont noté que pour l'année 2016, un seul examen a fait l'objet d'une évaluation dosimétrique de votre part.

Je vous demande de veiller au respect des dispositions réglementaires susmentionnées.

B Compléments d'information

B.1 Evaluation des risques – Zonage radiologique

L'article R. 4451-18 du code du travail précise que l'employeur doit procéder à une évaluation des risques dans les installations de son établissement, afin d'en déduire un zonage radiologique adapté. Cette évaluation des risques doit être consignée dans le document unique d'évaluation des risques. L'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, dit « arrêté zonage », fixe les règles de délimitation des zones réglementées, ainsi que les règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

L'article 9 de l'arrêté précité dispose que la délimitation de la zone contrôlée peut être intermittente et que dans ce cas une information mentionnant le caractère intermittent de la zone doit être affichée de manière visible à chaque accès. En outre, les règles précises de mise en œuvre de la signalisation du zonage doivent être rigoureusement établies et affichées.

D'après les conclusions de votre évaluation des risques, le zonage que vous avez mis en place constitue un zonage de type « zone contrôlée orange intermittente ». A cet égard, les inspecteurs ont relevé que des panneaux de signalisation adaptés ont bien été apposés de manière visible sur chacun des accès. Toutefois, les inspecteurs ont relevé que les consignes relatives aux dispositions applicables en matière d'accès à la zone contrôlée intermittente ne sont pas affichées à l'une des entrées de la salle hébergeant le scanner et qu'elles doivent être complétées :

- en identifiant de manière parfaitement visible le caractère intermittent du zonage ainsi que les règles précises de mise en œuvre de sa signalisation ;
- en rappelant que toute personne susceptible d'être présente dans la salle d'examen pendant le fonctionnement de l'appareil doit faire l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que l'article R.231- 81 du code du travail dont il est fait référence dans les consignes est obsolète.

Je vous demande d'afficher et mettre à jour les consignes décrivant les règles d'accès en zone réglementée.

B.2 Formation à la radioprotection des travailleurs

L'article R. 4451-47 du code du travail prévoit que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone contrôlée bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation doit porter sur les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants ainsi que sur les procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement.

² Arrêté du 24 octobre 2011 relatif aux niveaux de référence diagnostiques en radiologie et en médecine nucléaire

L'article R.4451-50 du même code indique que la formation doit être renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans.

Les inspecteurs ont relevé que la formation de renouvellement dispensée par l'une des PCR à l'ensemble des travailleurs exposés doit être complétée en rappelant les procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale.

Je vous demande prendre en considération les dispositions susmentionnées.

B.3 Fiches d'exposition

Les articles R.4451-57 à 61 du code du travail exigent de l'employeur qu'il établisse pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes : nature du travail accompli, caractéristiques des sources émettrices, nature des rayonnements ionisants, périodes d'exposition, autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail. Une copie de cette fiche d'exposition doit être remise à la médecine du travail, et le travailleur intéressé doit être informé de l'existence de cette fiche.

Les inspecteurs ont relevé que les fiches d'exposition avaient été établies mais ne comprenaient pas d'informations relatives aux autres risques ou nuisances que celles liées au risque d'exposition aux rayonnements ionisants.

Je vous demande de compléter les fiches d'exposition en y incluant l'ensemble des risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.

B.4 Aptitude médicale

L'article R.4451-82 du code du travail précise qu'un travailleur exposé ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

Lors de l'inspection, vos représentants n'ont pas été en mesure de nous présenter les fiches d'aptitude médicale de l'ensemble des travailleurs exposés.

Je vous demande de me garantir que l'ensemble des travailleurs exposés disposent de fiches d'aptitude médicale.

C Observations

C.1 Les inspecteurs ont noté que la lettre de désignation de la PCR du centre hospitalier de Bayeux nécessite d'être mise à jour, compte tenu notamment du remplacement récent du chef d'établissement.

C.2 Les inspecteurs ont noté que la dernière version du plan d'organisation de la physique médicale n'a pas été signée par le responsable du GIE.

C.3 Les inspecteurs ont noté que le dosimètre d'ambiance, situé au pupitre de commande du scanner, n'était pas positionné de manière à donner l'indication la plus représentative de la dose reçue par les manipulateurs en électroradiologie médicale au poste de travail.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division,

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE